

AGENDA DES OPERATIONS ELECTORALES.
ELECTIONS FEDERALES DU 13 JUIN 2010

!!!!!! Rem : application de l'article 115, dernier alinéa, du Code électoral : si le 20^{ème} jour avant l'élection est un jour férié (en l'occurrence, lundi 24 mai – lundi de Pentecôte), les opérations prévues ce jour-là et celles qui précèdent sont avancées de 48h. !!!!

01. Vendredi 7 mai 2010
(37^{ème} jour avant le scrutin)

- 1) Date de l'arrêté royal fixant la date des élections -
Publication au Moniteur belge du 7 mai 2010
(Art. 46 et 195 de la Constitution)

N.B.

Dans le cas d'élections anticipées, le collège communal arrête la liste des électeurs belges en Belgique à la date de l'arrêté royal fixant la date des élections (C.E., art. 10, §1, al.2), soit **le 7 mai 2010**. Lors d'élections anticipées, la liste des électeurs belges résidant à l'étranger est arrêtée le 15^{ème} jour précédent celui de l'élection, soit le **29 mai 2010** (C.E., art. 180 bis, §6, al. 1^{er}).

- **La période de limitation des dépenses électorales (lors d'élections anticipées extraordinaires)**, période durant laquelle les dépenses électorales des candidats, des partis et des listes doivent être calculées, **début le jour de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal portant convocations des élections**, soit le **7 mai 2010** (article 4, §1^{er} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales).

- 2) Date à laquelle le collège communal publie un avis portant à la connaissance des citoyens qu'ils pourront consulter la liste des électeurs **jusqu'au douzième** jour précédant celui de l'élection (C.E., art. 16).

- 3) Le collège communal dresse deux listes :

1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de dépouillement, de président de bureau de vote ou d'assesseur d'un bureau de dépouillement.

2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 par bureau).

Ces listes doivent être transmises au président du bureau principal de canton. (C.E., art. 95, §12).

Dès ce moment et jusqu'au jour de l'élection, les administrations communales communiquent directement

aux présidents des bureaux de vote, dès qu'ils ont été désignés, les modifications qui doivent être apportées à la liste des électeurs (C.E. art. 92).

- 4) Envoi de deux exemplaires de la liste des électeurs au gouverneur de la province (1) ou au fonctionnaire qu'il désigne (C.E., art. 15, alinéa premier), dès qu'elle est établie.

Remarques :

(1) *Ou au Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale*

(2) *Pour les communes de Comines-Warneton et de Fourons :*

- *les 2 exemplaires sont envoyés respectivement au commissaire d'arrondissement de Mouscron et au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres (C.E. art. 15, al. 2).*
- *2 exemplaires supplémentaires de la liste alphabétique des électeurs sont transmis aux gouverneurs respectifs des provinces de Flandre occidentale et de Liège ou aux fonctionnaires qu'ils désignent (C.E., art. 15bis).*

- 5) Les présidents des bureaux électoraux principaux au niveau de chaque collège, circonscription électorale ou canton, communiquent leurs coordonnées par la voie électronique au Service public fédéral Intérieur (SPFI – Direction des Elections), à quelle fin ils reçoivent les instructions nécessaires (C.E., art. 95bis).

02. Dimanche 9 mai 2010
(35^{ème} jour avant le scrutin)

Date ultime pour la rédaction et la publication par les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et de collège d'un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels ils recevront les présentations de candidats. Cet avis indique également, pour les circonscriptions de Bruxelles-Hal-Vilvorde et du Brabant wallon, les lieu, jour et heure auxquels le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde recevra les déclarations de groupement (« apparemment ») pour la Chambre des représentants (C.E., art. 115, cinquième et dernier alinéa).

03. Mardi 11 mai 2010
(33^{ème} jour avant le scrutin)

- 1) Date à laquelle le Ministre de l'Intérieur publie au Moniteur belge la liste des sigles dont l'usage est prohibé (C.E., art. 116, §4, alinéa 3)

- 2) Date ultime à laquelle les personnes qui agissent au nom d'un parti politique ou qui figurent comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peuvent introduire une demande, par lettre recommandée, au bourgmestre en vue d'obtenir des exemplaires ou copies de la liste des électeurs dès qu'elle est établie (C.E., art. 17, §1^{er} et 2)
- 3) Date ultime à laquelle le collège communal est tenu de transmettre au président du bureau principal de canton la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de président de bureau de dépouillement, de président de bureau de vote ou d'assesseur de bureau de vote ou de dépouillement (C.E., art. 95, § 12, 1^o).

**04. Mercredi 12 mai 2010
(32^{ème} jour avant l'élection)**

- 1) **Entre 10 et 12 heures**, dépôt des actes de protection du sigle ou logo et d'obtention d'un numéro d'ordre commun ("numéro national") entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué par un parlementaire signataire (C.E., art. 115bis, § 1^{er}, alinéa 3).
- 2) **Dès 12 heures**, le Ministre de l'Intérieur procède au tirage au sort pour déterminer les numéros d'ordre communs (tirage au sort des numéros nationaux) qui seront attribués aux différentes listes (C.E., art. 115bis, §2).
- 3) Communication par le Ministre de l'Intérieur aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale pour la Chambre et de collège pour le Sénat des numéros d'ordre attribués et des différents sigles ou logos protégés avec indication des nom, prénoms, adresse des personnes et de leurs suppléants, désignés par les formations politiques, qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats (C.E., art 115bis, § 2). Publication au Moniteur belge dans les 4 jours.

**05. Jeudi 13 mai 2010
(31^{ème} jour avant l'élection)**

- 1) **De 14 à 16 heures**, dépôt des actes de présentation de candidats et des actes d'acceptation de candidatures entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale ou de collège (C.E., art. 115, premier et dernier alinéas et 116, § 4, alinéa 5).
- 2) **De 14 à 18 heures**, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser par écrit leurs observations au bureau principal de circonscription électorale ou de collège (C.E., art. 119, alinéas 1^{er} et 2).

**06. Vendredi 14 mai 2010
(30^{ème} jour avant le scrutin)**

- 1) **De 9 à 12 heures**, dernier délai pendant lequel les actes de présentation de candidats et les actes d'acceptation de candidature peuvent être déposés entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale ou de collège (C.E., art. 115, premier et dernier alinéa et 116, § 4, alinéa 5).
- 2) Le président du bureau principal de circonscription électorale ou de collège transmet immédiatement, par voie digitale, au Ministre de l'Intérieur (SPFI – Direction des Elections) un extrait de toutes les listes déposées pour assurer la radiation des candidatures multiples (C.E., art. 118, alinéa 5).

Remarques :

1. *Au bas de ces extraits, le président du bureau principal de circonscription électorale pour la Chambre des représentants fait mention de l'affiliation à laquelle les candidats ont déclaré vouloir adhérer (obtention d'un numéro national et d'un sigle ou logo protégé pour la liste) (C.E., art. 115bis, § 2, alinéa 4).*
2. **De 9 à 14 heures**, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations au bureau principal de circonscription électorale ou de collège (C.E., art. 119, alinéas 1^{er} et 2).
- 3) Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton est tenu de désigner les présidents des bureaux de vote. Ces désignations sont notifiées aussitôt aux intéressés et à l'autorité communale (C.E., art. 95, §4, alinéa 2).

**07. Samedi 15 mai 2010
(29^{ème} jour avant le scrutin)**

- 1) **Date ultime** à laquelle le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection de la Chambre des représentants doit être constitué. Il est présidé par le président du Tribunal de Première Instance du chef-lieu de la circonscription électorale (ou par son remplaçant) . Dans les circonscriptions où il n'y a pas de Tribunal de Première Instance, ce bureau est présidé par le Juge de Paix du chef-lieu (ou par un de ses suppléants) (C.E., art. 94, alinéas 1 à 3).
- 2) **Date ultime** à laquelle le bureau principal de collège doit être constitué, pour l'élection des sénateurs élus directement, à Namur pour le collège électoral français et

à Malines pour le collège électoral néerlandais. Il est présidé par le président du Tribunal de Première Instance du chef-lieu du collège (ou par son remplaçant) (C.E., art. 94bis, §1^{er}, alinéas 1 à 4).

- 3) **De 13 à 16 heures**, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations au bureau principal de circonscription électorale ou de collège (C.E., art. 119, alinéa 3).
- 4) **A 16 heures**, le bureau principal de la circonscription électorale ou de collège arrête provisoirement la liste des candidats (C.E., art. 119, dernier alinéa). Les adaptations apportées aux listes doivent être communiquées par voie digitale au Service public fédéral Intérieur (SPFI).

Lorsque le bureau déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé, immédiatement, par lettre recommandée à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (C.E., art. 120, alinéa 1^{er}).

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat (C.E., art. 120, alinéa 3).

08. Dimanche 16 mai 2010
(28^{ème} jour avant le scrutin)

- 1) **Entre 13 et 15 heures**, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par l'un des candidats qui y figurent), entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale ou de collège, des réclamations motivées contre l'admission de certaines candidatures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation (C.E., art. 121, alinéa 1^{er}).

Le président est tenu de donner immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation (C.E., art. 121, alinéa 2).

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière (C.E., art. 121, alinéa 3).

- 2) Date ultime à laquelle le tableau des sigles ou logos

protégés avec les numéros d'ordre communs ("numéros nationaux") doit être publié au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur (C.E., art. 115bis, § 2).

Les adaptations apportées aux listes sont communiquées par la voie digitale au SPFI par les bureaux principaux de circonscription électorale (Chambre) et les bureaux principaux de collège (Sénat).

09. Mardi 18 mai 2010
(26^{ème} jour avant le scrutin)

- 1) **Entre 14 et 16 heures**, délai pendant lequel les déposants des listes admises ou écartées (ou l'un des candidats qui y figurent) peuvent remettre, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal de circonscription électorale ou de collège, contre récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions (C.E., art. 123, premier alinéa). Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire (C.E., art. 123, alinéa 2).
- 2) **A 16 heures au plus tard**, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de circonscription électorale ou de collège les éventuelles candidatures multiples (C.E., art. 118, dernier alinéa).
- 3) **A 16 heures**, réunion du bureau principal de circonscription électorale ou de collège qui arrête définitivement les listes des candidats après examen des documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123 et décision à leur égard (C.E., art. 124, alinéas 1^{er} et 2).
Les adaptations apportées aux listes doivent être communiquées par voie digitale au SPF Intérieur.

Eventuellement, en cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité ou de réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire), à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal (C.E., art. 125, alinéas 1^{er} et 2).

- 4) **Dans les deux jours** de la décision définitive du bureau principal de collège pour le Sénat qui écarte les candidats n'ayant pas satisfait au prescrit de l'art. 116, § 4, alinéa 6, deuxième phrase, (déclaration d'appartenance

linguistique) un recours auprès du Conseil d'Etat peut être introduit par un candidat écarté ou par tout autre candidat à la même élection (C.E., art. 125quinquies, alinéa 1^{er}).

- 5) En cas d'élection sans lutte, le bureau principal de circonscription électorale ou de collège proclame les élus sans autre formalité et rédige séance tenante le procès-verbal de l'élection. Ce dernier est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont de suite adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription électorale (C.E., art. 126).
- 6) Les présidents des bureaux principaux des circonscriptions électorales du Brabant wallon ou de Louvain, où un ou plusieurs candidats se sont réservé le droit de faire une déclaration de groupement (voir C.E., art. 133) transmettent au président du bureau central provincial les listes de candidats définitivement arrêtées ou lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte (C.E., art. 135).
- 7) Numérotation des listes et établissement du bulletin de vote avec le numéro d'ordre des candidats et suppléants de chaque liste qui sont également numérotés (C.E., art. 127, alinéa 1^{er} et art. 128).
- 8) Affichage, sous forme de bulletin de vote, des listes de candidats dans toutes les communes de la circonscription électorale (C.E., art. 127, alinéa 2).
- 9) Le président du bureau principal de la circonscription électorale et le président du bureau principal de province visé par l'article 94bis, § 2, font imprimer, sur papier électoral, les bulletins de vote, le premier pour l'élection de la Chambre des représentants, le second pour l'élection du Sénat (C.E., art. 129)
- 10) En cas d'appel, le bureau principal de la circonscription électorale ou de collège reporte les opérations visées au point 3) et suivants.
- 11) Pour les cantons automatisés, les impressions des écrans sur lesquels s'afficheront les listes et les listes de candidats sont préparés à partir de cette date pour être soumises à l'approbation du président du bureau principal de circonscription concerné (Chambre) et du président du bureau principal de collège (Sénat) (Loi du 11 avril 1994

organisant le vote automatisé, art. 17, §§ 1 et 2).

**10. Mercredi 19 mai 2010
(25^{ème} jour avant le scrutin)**

- 1) **Entre 11 et 13 heures**, le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et du président du bureau principal de collège de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, les procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (C.E., art. 125bis).
- 2) Date à laquelle les candidats écartés par le bureau principal de collège (Sénat) pour n'avoir pas indiqué leur appartenance linguistique dans leur acte d'acceptation de candidature peuvent introduire un recours devant le Conseil d'Etat jusqu'au jeudi 20 mai 2010, 24^{ème} jour avant le scrutin. (C.E., art. 125quinquies, alinéa premier).

**11. Samedi 22 mai 2010
(22^{ème} jour avant le scrutin)**

- 1) **A 10 heures**, les recours contre le rejet, par le bureau principal de circonscription électorale ou de collège, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés, sans assignation ni convocation :
 - a) Devant la première Chambre de la Cour d'appel du ressort pour l'élection de la Chambre des représentants ;
 - b) Devant la première Chambre de la Cour d'appel de Liège ou d'Anvers, selon qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral français ou néerlandais, pour l'élection du Sénat (C.E., art. 125, alinéa 3).

Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal de la circonscription électorale ou de collège (C.E., art. 125ter, alinéa 5).

Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., art. 125ter, alinéa 6).

- 2) Lorsqu'il y a recours devant le Conseil d'Etat contre la décision définitive du bureau principal de collège (Sénat) qui écarte les candidats n'ayant pas satisfait au prescrit de l'art. 116, §4, alinéa 6, 2^{ème} phrase (déclaration d'appartenance linguistique), par un candidat écarté ou par tout autre candidat à la même élection, une Chambre française ou néerlandaise du Conseil d'Etat statue ce jour,

à 10 heures. L'arrêt est immédiatement porté à la connaissance du président du bureau principal de collège par les soins du Premier Président et il n'est susceptible d'aucun appel (C.E., art. 125quinquies, alinéa 2).

- 3) Lorsqu'il y a un recours tel que mentionné ci-dessus, le bureau principal de la circonscription électorale ou de collège se réunit à 18 heures. Il procède aux opérations prévues aux articles 126 (proclamation des élus sans lutte), 127 et 128 (formulation du bulletin de vote, affichage de la liste des candidats et numérotation) et se réunit en vue de pouvoir les accomplir, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel ou par le Conseil d'Etat (C.E., art. 128 bis, première phrase).

Le président du bureau principal de la circonscription électorale fait imprimer, sur papier électoral de couleur blanche et à l'encre noire, les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des représentants.

Le président du bureau principal de province visé à l'article 94 bis, § 2, agit de la même manière, sur papier électoral de couleur rose, pour l'élection du Sénat (C.E., art. 129).

- 4) **Date ultime** à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1° et §3, 1°, de la loi du 4 juillet 1989, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 4 juillet 1989 relative à **la limitation et au contrôle des dépenses électorales** ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques).

12. Jeudi 27 mai 2010
(17^{ème} jour avant le scrutin)

Entre 14 et 16 heures, pour l'élection de la Chambre des représentants, les déclarations de groupement (« apparemment ») prévues à l'article 132 du Code électoral doivent être remises par un des candidats au moins à Bruxelles au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, faisant fonction de bureau central provincial, pour les groupements des listes de candidats francophones dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et des listes dans la circonscription électorale du Brabant wallon.

Le bureau central provincial à Bruxelles arrête immédiatement le tableau des listes formant groupe (C.E., art. 136, alinéa 2).

Le bureau central provincial à Bruxelles transmet au président du bureau principal de la circonscription électorale du Brabant wallon copie des listes formant groupe qui comprennent des candidats de sa province. Ce président fait immédiatement afficher les listes dans toutes les communes des deux circonscriptions électorales (C.E., art. 136, alinéa 2).

**13. Samedi 29 mai 2010
(15^{ème} jour avant le scrutin)**

- 1)- Date ultime pour la communication par le président du bureau principal de la circonscription électorale ou de collège de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent (C.E., art. 127, alinéa 2).
- 2) Date ultime pour la publication au Moniteur belge, par le Ministre de l'Intérieur, d'un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection (C.E., art. 107, alinéas 1^{er} et 2).
- 3) Dernier délai pour la publication, par le président du bureau principal de canton, d'un avis fixant le lieu et rappelant les jour et heures auxquels il recevra les désignations de témoins (C.E., art. 115, alinéa 6).
- 4) Date ultime à laquelle l'administration communale transmet au président du bureau principal de canton la liste des électeurs, à raison de 24 par section de vote, qui pourraient être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant dans les bureaux de vote. Les personnes susceptibles d'être désignées en sont averties (C.E., art. 95, §12, 2^o).
- 5) Dernier délai imparti au gouverneur de la province (ou au fonctionnaire désigné par lui) pour transmettre, sous pli recommandé, au président du bureau principal de canton, deux extraits certifiés exacts des listes des électeurs de Belgique dressés par bureau de vote (C.E., art. 93, alinéa 1^{er}). Pour les électeurs résidant à l'étranger, cette transmission a lieu au plus tard 12 jours avant les élections.

Remarques :

- a) *Pour les cantons électoraux de Fourons et de Comines-*

Warneton, cette transmission a lieu respectivement à l'intervention du commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et du commissaire d'arrondissement de Mouscron (C.E., art. 93, alinéa 2).

- b) *Les gouverneurs des provinces de Liège et de Flandre Occidentale (ou les fonctionnaires désignés par ceux-ci) transmettent dans le même délai et selon la même procédure que ceux prescrits à l'art. 93, aux présidents des bureaux principaux des cantons d'Aubel et de Messines, les deux exemplaires, rectifiés le cas échéant, de la liste des électeurs des communes respectivement de Fourons et de Comines-Warneton, qu'ils ont reçus en application de l'art. 15bis (C.E., art. 93bis).*
- 6) Le président du bureau principal de canton délivre des copies de la liste mentionnant la composition des bureaux de dépouillement et de vote du canton, à toute personne qui en aura fait la demande **au plus tard** à cette date (C.E., art. 102, alinéa 3).

- 7) - Date ultime à laquelle le collège communal est tenu d'envoyer une lettre de convocation à chaque électeur belge résidant en Belgique à sa résidence actuelle. L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi (C.E., art. 107, alinéas 3 et 6).

- Date ultime à laquelle le collège communal envoie une lettre de convocation à chaque électeur belge résidant à l'étranger via le poste diplomatique ou consulaire de carrière où il est inscrit.

- Pour l'envoi par le collège communal des lettres de convocation aux électeurs belges établis à l'étranger : voir l'article 180ter du C.E. en ce qui concerne le vote en personne dans une commune belge, l'article 180quater, §4 du C.E. en ce qui concerne le vote par procuration dans une commune belge, l'article 180quinquies, §1^{er} du C.E. en ce qui concerne le vote en personne dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière, et l'article 180sexies, §4 du C.E. en ce qui concerne le vote par procuration dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière.

**14. Dimanche 30 mai 2010
(14^{ème} jour avant le scrutin)**

Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton transmet la liste définitive des présidents des bureaux de dépouillement et de vote du canton au président du bureau principal de circonscription électorale et de collège (C.E., art. 96, alinéa 2).

**15. Mardi 1^{er} juin 2010
(12^{ème} jour avant le scrutin)**

- 1) Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton désigne les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement. Ces désignations sont aussitôt notifiées aux intéressés et à l'autorité communale (C.E., art. 95, §4, alinéa 2).
- 2) Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire. Le président du bureau principal de canton avise immédiatement chaque président de bureau de vote de la désignation des assesseurs choisis (C.E., art. 95, §§ 9 et 10).
- 3) Date ultime à laquelle chaque électeur peut consulter la liste des électeurs au secrétariat de l'administration communale durant les heures de service (C.E., art. 16).
- 4) Date ultime à laquelle tout électeur peut introduire une réclamation relative à la liste des électeurs devant le collège communal (C.E., art. 18 et 19).
- 5) - Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de circonscription (Chambre) et les présidents des bureaux principaux de province (Sénat) envoient au SPF Affaires étrangères les bulletins de vote blancs et roses destinés aux électeurs belges établis à l'étranger qui ont opté pour le vote en personne ou par procuration dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière (C.E., art. 180quinquies, §2 et 180sexies, §5).

- Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de circonscription (Chambre) et les présidents des bureaux principaux de province (Sénat) envoient, par l'intermédiaire des postes diplomatiques ou consulaires de carrière, les enveloppes électorales contenant les bulletins de vote aux électeurs belges établis à l'étranger qui ont opté pour le vote par correspondance (C.E., art. 180septies, §1^{er}).

**16. Jeudi 3 juin 2010
(10^{ème} jour avant le scrutin)**

Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton transmet à chacun des présidents des bureaux de vote du canton les listes des électeurs de sa section (C.E., art. 96, alinéa 2).

Remarque :

A l'appui des exemplaires de la liste des électeurs qu'ils ont

reçus en application de l'article 93 bis, les présidents des bureaux principaux des cantons respectivement d'Aubel et de Messines font parvenir aux présidents des bureaux de vote visés à l'article 89 bis (bureaux de vote spéciaux à Aubel et Heuvelland pour les électeurs respectivement de Fourons et de Comines-Warneton) un extrait en double exemplaire de la liste des électeurs des communes respectivement de Fourons et de Comines-Warneton, qui ont la faculté de voter dans leur section (C.E., art. 96, alinéa 3).

**17. Samedi 5 juin 2010
(8^{ème} jour avant le scrutin)**

- 1) Date ultime à laquelle le collège communal est tenu de statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs (C.E., art. 25, alinéa 1^{er}).
- 2) Le président du collège communal invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, sur un registre spécial une déclaration d'appel (C.E., art. 26, alinéa 2).
- 3) Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'Appel une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la cour dans les cinq jours de la réception du dossier et en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (C.E., art. 27, alinéas 1^{er} et 2).

**18. Mardi 8 juin 2010
(5^{ème} jour avant le scrutin)**

- 1) **De 14 à 16 heures, réception des désignations de témoins** par le président du bureau principal de canton pour les bureaux de dépouillement et de vote (C.E., art. 115, alinéa 4 et 131, alinéa 1^{er}).
- 2) Date à laquelle, après accomplissement des formalités prévues pour la désignation des témoins, le président du bureau principal de canton procède à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote dont les bulletins seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement (C.E., art. 150).

Le président du bureau principal de canton communique également aux présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, la composition de leurs bureaux électoraux.

**19. Vendredi 11 juin 2010
(avant-dernier jour avant le scrutin)**

Date ultime à laquelle la Cour d'Appel est tenue d'inviter toute personne qui a signé une déclaration d'appel contre la décision du collège communal relative à la liste des électeurs à comparaître devant elle (C.E., art. 27, alinéa 2).

Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège communal qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties (C.E. art. 33, alinéa 3).

**20. Samedi 12 juin 2010
(la veille du scrutin)**

- 1) Le président du bureau principal de circonscription électorale, pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants, fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection (C.E., art. 129, alinéa 4).
- 2) Le président du bureau principal de province visé à l'article 94 bis, §2, pour ce qui concerne l'élection du Sénat, fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection (C.E., art. 129, alinéa 4).
- 3) Le président du bureau principal de circonscription électorale, pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants, et du bureau principal de province visé à l'article 94 bis, §2, pour ce qui concerne l'élection du Sénat fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 161, et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes (C.E., art. 129, alinéa 5).
- 4) Le président du bureau principal de canton remet contre récépissé à chaque président de bureau de vote utilisant le vote automatisé de son ressort, les enveloppes contenant les disquettes de vote qui le concernent, la veille de l'élection (Loi du 11 avril 1994, article 17, §3).
Ces enveloppes contenant les disquettes de vote, placées sous enveloppe scellée par bureau principal de canton ou par bureau de vote, sont remises contre récépissé par le Service public fédéral Intérieur aux présidents des bureaux principaux au moins **trois** jours avant l'élection. Chaque enveloppe porte en suscription l'identification du bureau correspondant. Une enveloppe scellée distincte par bureau et remise également contre récépissé aux présidents des bureaux principaux de canton contient les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des disquettes de vote.

**21. Dimanche 13 juin 2010
(le jour du scrutin)**

- 1) Jusqu'à ce jour, les administrations communales transmettent directement aux présidents des bureaux de vote, dès que ceux-ci ont été désignés, la liste des personnes qui doivent être rayées des listes électorales (C.E., art. 92).

Remarque :

Lorsque la liste des personnes à rayer des listes des électeurs concerne des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warneton, le collège communal de chacune de ces communes la transmet en outre respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le Ministre de l'Intérieur en application de l'article 89 bis (C.E., art. 92bis).

- 2) L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'à midi (C.E., art. 107, alinéa 6).
 - 3) Il ne peut être procédé à la formation du bureau de vote avant 7.45 heures (C.E., art. 103, alinéa 1^{er}).
 - 4) Admission des électeurs au vote de 8 à 13 heures (C.E., art. 142, alinéa 1^{er}). Les bureaux de vote automatisés sont ouverts de 8 à 15 heures (Loi du 11 avril 1994, art. 14, alinéa 1^{er}, 3^o).
22. **Le jour du scrutin et les jours suivants**
- 1) Opérations de dépouillement des votes.
 - 2) Elections des sénateurs de Communauté et des sénateurs cooptés
 - 3) Validité des élections
23. **Lundi 28 juin 2010**
(15^{ème} jour après le scrutin)
- Date ultime à laquelle les experts sont tenus de fournir leur rapport concernant le vote automatisé au Parlement et au Ministre de l'Intérieur (Loi du 11 avril 1994, art. 5bis, §3).
24. **Mercredi 28 juillet 2010**
(45^{ème} jour après le scrutin)
- Date ultime à laquelle les candidats sont tenus de déclarer leurs dépenses électorales (C.E., art. 116, §6).
25. **Vendredi 27 août 2010**
(75^{ème} jour après le scrutin)
- Dernier jour dont disposent les présidents de circonscriptions électorales et de collèges pour établir un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et les partis politiques (CE, article 94ter, §§ 1 et 2, alinéa 1^{er}).
26. **A partir du 75^{ème} jour et jusqu'au 90^{ème} jour après le scrutin**
- Un exemplaire du rapport dressé par les présidents de circonscriptions électorales et de collèges établissant les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et les partis politiques est déposé au greffe du

tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix (C.E., art. 94ter, §2, alinéa 2).

27. A partir du 91^{ème} jour suivant le scrutin

Les rapports et les remarques formulées en matière de dépenses électorales par les candidats et les électeurs inscrits sont transmis par les présidents concernés à la commission de contrôle parlementaire (CE., art. 94ter, §2, alinéa 3).